

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO: 500-17-023419-040**

COUR SUPÉRIEURE

ERIC LAVOIE, agent de projet pour le droit
des blessés résidant et domicilié au 65,
33^{ÈME} rue, Ste-Marcelline, Québec, J0K 2Y0

DEMANDEUR

-c-

Me BARRY STEIN, avocat exerçant sa
profession au 5 Place Ville Marie, bureau
1203, à Montréal, Qc

et

Me DONALD MICHELIN, Me NEIL STEIN,
tous avocats, exerçant leur profession en
société sous la raison sociale de Stein et
Stein, au 4101 rue Sherbrooke, Montréal,
Québec, H3B 3M5

et

STEIN et STEIN, société d'avocats
exerçant leur profession au 4101 rue
Sherbrooke, Montréal, Québec, H3B 3M5

PARTIE DÉFENDERESSE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

AMENDÉE

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR ALLÈGUE CE QUI SUIT:

1. En juin 1995, le demandeur s'est gravement blessé en plongeant dans une piscine creusée;
2. Le demandeur est aujourd'hui tétraplégique et confiné à une chaise roulante;
3. Cette piscine creusée qui avait été installée en 1990 à la résidence de M. André Perras, à Repentigny, avait un bassin d'une profondeur de 8 pieds (2.44 mètre) et possédait un tremplin d'une hauteur de 20 pouces (0.5 mètre) ;
4. Le demandeur a plongé normalement du bout du tremplin, vers l'avant, sans prendre d'élan et sans courir;
5. Il n'était pas sous l'effet de drogue ou alcool;

6. En plongeant, il s'est brisé le cou en percutant le fond de la piscine, dans cette partie communément nommée « la pente » reliant la partie profonde à la partie peu profonde;
7. En novembre 1996, le demandeur a consulté la partie défenderesse, ci-après désignée « Stein », pour connaître ses droits et les recours possibles et le cas échéant désigner et poursuivre les personnes qui dans l'opinion de « Stein » seraient responsables de son accident;
8. Suite à l'opinion émise par « Stein », le demandeur leur a donné mandat (...) de poursuivre les personnes qui dans l'opinion de « Stein » étaient responsables, tel qu'il appert de la convention d'honoraires préparée par « Stein », pièce P-1;
9. « Stein », n'a pas considéré ou a écarté toute poursuite contre la municipalité de Repentigny, dont le règlement concernant les piscines privées comportait pourtant des normes clairement dangereuses et qui avait émis un permis de construction pour cette piscine alors que sur les plans du fabricant (dont la municipalité exigeait et avait obtenu la production), ce fabricant, Kalko, (...) qualifiait cette piscine de « NON DIVING POOL », tout en indiquant également qu'elle était du « NSPI TYPE 1 », « Stein » n'a pas poursuivi le fabricant Kalko, ni l'installateur de la piscine Gilles Cyr qui avait suggéré cette piscine et en avait fourni les plans au propriétaire Perras (...) et enfin, ni contre NSPI ;
10. Le NSPI est une association américaine de fabricants et installateurs de piscines et de tremplins qui publie des normes relatives à la construction et l'exploitation de piscines résidentielles et publiques ;
11. « Stein » a décidé de ne poursuivre que le propriétaire de la piscine, M. Perras et l'assureur de ce dernier, dont la couverture se limitait à un million de dollars;
12. L'action a été plaidé par « Stein », un jugement a été rendu rejetant la poursuite du demandeur, et ce jugement de l'honorable Jean Crépeau jcs du 2 juillet 2002 est produit comme pièce P-2 :
13. Essentiellement, le juge conclut comme deux des experts du défendeur Perras, que :

*"[75] La prépondérance de la preuve par experts établit que la piscine de M. Perras respecte les normes minimales connues, soit particulièrement **la norme NSPI V**. En l'absence de normes canadiennes ou québécoises, cette norme sert de guide et cette référence constitue un outil comparable fiable pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non."*

(caractères gras par nous)

et, commentant le rapport de Flewelling, l'expert de Lavoie, il ajoute :

"[76] De plus, l'opinion de M. Flewelling doit être rejetée parce qu'elle n'est basée sur aucune norme guide et résulte uniquement de calculs théoriques effectués par l'expert en vue de satisfaire le mandat reçu."

et aussi :

"[77] Les normes utilisées par M. Flewelling s'adressent d'ailleurs à des plongeurs du type olympique sans rapport avec la piscine résidentielle de M. Perras."

14. Comme nous le démontrerons ci-après, des études antérieures à l'accident du présent demandeur, faites par et pour le NSPI au cours des années 1970 et suivantes et portant précisément sur les normes élaborées et publiées par le NSPI lui-même, avaient démontré la dangerosité de ces normes, et la preuve qui en fut faite dans la cause de Meneely avait mené à une condamnation du NSPI à payer à ce plongeur, 60% des dommages subis, soit une somme de 6 600 000 \$, (six millions six cent milles dollars), ce que savait pourtant « Stein », qui n'a pas porté ces études et cette condamnation à la connaissance du juge Crépeau;
15. (...)
16. « Stein » connaissait un reportage animé par Dan Rather à l'émission « 60 minutes » (pièce P-3) dans lequel l'on faisait état d'accidents survenus (...) dans des piscines résidentielles aux USA où des plongeurs avaient subi des blessures graves à la colonne vertébrale, où l'on rapportait des poursuites mettant en cause NSPI, et enfin faisant état du jugement rendu dans l'État de Washington condamnant NSPI à payer à ce jeune plongeur, Shawn Meneely, cette somme de 6 600 000\$ us, soit 60% des dommages subis dans des circonstances analogues, jugement confirmé en appel et contre lequel la Cour Suprême de cet État avait refusé une permission d'appel, copie de ces décisions sont produites en liasse, comme pièce P-4 ;
17. Lors de ce procès, il avait été prouvé que NSPI avait maintenu les mêmes normes de construction, d'aménagement et d'exploitation, même si des études et expertises faites dans les années 1970 par le NSPI lui-même concluaient à la dangerosité de ces normes ;
18. Bien qu'informés de ces études et de leurs conclusions et de cette jurisprudence, « Stein » n'en a fait aucune preuve ni aucune allusion devant le tribunal, et bien plus, Stein les a volontairement écartées, tel qu'admis par le défendeur Barry Stein ;
19. Cette preuve était de nature à discréditer et même à faire écarter les expertises de Eddy Vos et Paul André Roy produites par le défendeur Perras, ou à tout le moins leurs conclusions à l'effet que les normes de NSPI devaient être appliquées au Québec, et leurs conclusions qui furent le fondement principal du jugement de première instance ;
20. Dans l'affaire Meneely, le National Spa and Pool Association (NSPI) avait été condamnée en première instance pour avoir publié et maintenu des normes de sécurité dangereuses : Le jugement de première instance avait été maintenu par la Cour d'Appel de l'État de Washington (3 août 2000) et la demande de permission d'appel à la Cour Suprême de cet état avait été refusée le 6 février 2001, donc avant le procès devant le juge Crépeau (du 3 au 13 décembre 2001);
21. « Stein » (...) connaissait l'affaire Meneely, avant le procès;
22. L'affaire Meneely prouvait directement la dangerosité des normes NSPI, et pourtant rien n'a été fait à cet égard, au point que la Cour d'appel a noté, en parlant du juge Crépeau :
« [22] Il n'y a rien dans la preuve qu'il a pu lire et entendre laissant soupçonner que la valeur des normes publiées par le NSPI était mise en doute »

23. « Stein » a produit auprès du juge Crépeau d'autres décisions de cours américaines, mais elle a omis la plus importante, soit celle de Meneely où il avait été prouvé que NSPI avait fait la démonstration par ses propres expertises antérieures de la dangerosité de ses propres normes :
24. « Stein » aurait pu et du communiquer avec les avocats de Meneely ou avec ce dernier afin d'obtenir des copies des études du NSPI, des copies des rapports produits afin de contrer les conclusions des experts de Perras
25. En faisant témoigner les experts de Meneely ou en produisant les études et conclusions du NSPI, le juge de première instance n'aurait pas pu conclure à la fiabilité de la norme du NSPI;
26. En ne faisant pas la preuve quant à la non-fiabilité des normes du NSPI ou à tout le moins en ne jetant pas le doute sur l'acceptabilité de ces normes comme guide et référence, « Stein » a induit le juge Crépeau à conclure à la non acceptabilité de l'expertise de M. Flewwelling, à l'effet que la profondeur requise pour une piscine creusée résidentielle était de 9 pieds 9 pouces ;
27. « Stein » a omis de présenter une preuve complète et essentielle, qu'elle connaissait et qui était disponible et dont l'importance été retenue par la Cour d'appel qui, nonobstant certaines nuances qu'elle note entre le dossier Lavoie et l'affaire Meneely, n'écarte pas cette jurisprudence (...), non plus que les tests dont le NSPI aurait eu connaissance en 1974, et la Cour d'appel a retenu, à l'unanimité, que les faits révélés dans l'arrêt Meneely étaient troublants, et demandait même que son jugement soit porté à la connaissance des autorités, pièce P-5 :

« [31] Je ne veux pas laisser entendre par là que les normes auxquelles le juge de première instance s'en est remis constituent le dernier mot en matière de sécurité aquatique. IL est possible que, pour des raisons de sécurité, les autorités réglementaires compétentes en viennent à retenir les valeurs imposées par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics ou même, plus exigeantes encore, celles proposées par l'expert Flewwelling. Mais, je le redis, le dossier doit être étudié à la lumière de la situation telle qu'elle existait au moment de l'accident et, surtout, à la lumière de la preuve au dossier. »

« [32] Ceci étant, les faits relatés dans l'arrêt Meneely sont troublants »

« [33] Le dossier que nous avons en main ne permet pas de vérifier l'exactitude de ces faits, ni même d'être certain de leur pertinence au cas qui nous occupe ici. Par exemple, la pente de la piscine dans l'arrêt Meneely présentait une inclinaison de 1 :2 alors que celle de la piscine Perras n'était que de 1 :3, beaucoup moins abrupte donc? Le tremplin S.R. Smith Inc., modèle 806, de l'affaire Meneely est-il identique, semblable ou différent de celui dont était équipé la piscine Perras? Les tests dont le NSPI auraient eu connaissance en 1974 ont-ils été faits avec des tremplins de 1 mètre (comme l'arrêt Meneely semble l'indiquer, à la page 5) ou avec des tremplins de 0,5 mètre, comme celui dont la piscine de l'intimé Perras était équipé ?

" [34] Quoi qu'il en soit, la situation mérite d'être éclaircie... Je souhaite donc que notre arrêt soit porté à la connaissance des autorités publiques de façon que la lumière soit faite sur les études dont il est fait mention dans l'arrêt Meneely et que le cas échéant des mesures soient prises pour assurer la sécurité des utilisateurs de piscines résidentielles creusées au Canada."

28. « Stein » a aussi omis de porter à l'attention du tribunal un règlement type adopté en 1989 par la Régie sur la sécurité dans les sports (pièce P-6) et qui avait été soumis à toutes les municipalités du Québec avant l'accident du présent demandeur, et qui retenait certaines normes minimales conformes à celles préconisées par Flewwelling, l'expert du demandeur et conformes aux normes pertinentes énoncées dans le « Règlement sur la sécurité dans les bains publics » adopté par le Gouvernement québécois, dont copie est produite comme pièce P-7;

29. A aucun moment (...), « Stein » n'a invoqué l'existence de ce règlement type spécifique aux piscines résidentielles, publié par la Régie de la sécurité dans les sports, organisme mandaté spécifiquement par le gouvernement québécois afin d'instaurer des normes de sécurité;
30. (...)
31. Ce Règlement type sur la sécurité dans les piscines résidentielles, aurait pu, selon les termes mêmes utilisés par le juge Crépeau, servir de « guide » et « cette référence » pouvait constituer « un outil comparable et fiable pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non » ;
32. Ce règlement type établissait une profondeur sécuritaire de 9 pieds 9 pouces pour les piscines creusées résidentielles, donc une norme plus exigeante que celle du NSPI, mais conformes à celle de Flewwelling;
33. En invoquant le Règlement sur les bains publics non pas isolément mais en parallèle avec ce règlement type de la Régie de la sécurité dans les sports, « Stein » aurait soutenu les prétentions de leur propre expert Flewwelling qui étaient au même effet ;
34. En invoquant aussi le Règlement type de la Régie de la sécurité dans les sports, « Stein » aurait prouvé la dangerosité de la piscine de M. Perras, vu son manque de profondeur, (...), la faute de la ville de Repentigny de ne pas avoir suivi les recommandations de la Régie et d'avoir émis un permis sans respecter l'avertissement du fabricant, NON DIVING POOL et d'avoir plutôt retenu la référence au NSPI ;
35. Par ces manquements, « Stein » a induit la cour en erreur et ne lui a pas fourni les informations nécessaires, puisque le Juge Crépeau, au paragraphe [75] de son jugement (...), a conclu que :
- [La prépondérance de la preuve par experts établit que la piscine de M. Perras respecte les normes minimales connues, soit particulièrement la norme NSPI V. En l'absence de normes canadiennes ou québécoises, cette norme sert de guide et cette référence constitue un outil comparable fiable pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non]¹*
- (caractères gras par nous)
36. Avant le début du procès, non seulement « Stein » savait que la piscine de M. Perras correspondait aux normes (...) déjà jugées dangereuses par le NSPI en 1974, donc avant sa construction, mais aussi et surtout, Stein savait que les normes du NSPI constituaient la pierre angulaire sur laquelle reposaient les expertises, de MM. Vos Et Roy, les experts de Perras;
37. « Stein » ne devait rien négliger afin d'écarter les normes du NSPI, car « Stein » avait allégué dans la Déclaration le fait que la profondeur de la piscine de Perras était de 8 pieds, donc identique à celle du NSPI;
38. Si « Stein » avait invoqué le Règlement type de la Régie dans le sécurité dans les sports, le juge aurait pu donner préséance à cette norme québécoise similaire à notre norme des bains publics plutôt qu'à la norme américaine;
39. Le matin même du premier jour du procès, « Stein » a consenti à la production sous la cote D-9 d'une photocopie du plan de la piscine installée chez le défendeur Perras(...), sans aucune vérification, sans exiger la production de l'original, alors que ce document avait été demandé dès l'examen après défense de Perras, et n'avait jamais été obtenu ni recherché autrement, (copie de ce document D-9 est ici produit comme pièce P-8;

40. Or, sur cette photocopie D-9, ou bien à cause de la façon dont cette page avait été pliée ou bien suite à un masquage, le coin supérieur gauche n'était pas reproduit, (...) avec le résultat que le nom du fabricant Kafko n'apparaissait pas ;
41. « Stein » n'a pas tenté de faire établir par Perras sa connaissance de l'identité du fabricant ;
42. Comme nous le verrons, le demandeur Lavoie a plaidé devant la Cour d'appel que Perras n'aurait pas du accepter de faire installer cette piscine avec un tremplin, étant donné que le fabricant avait apposé sur le plan cette mention: « NON DIVING POOL »;
43. Le fabricant aurait du être porté partie au litige puisqu'il avait été fautif en écrivant sur le plan du modèle de piscine, l'une au dessus de l'autre, les mentions « NON DIVING POOL » et « NSPI 1 » (qui permettait l'installation d'un tremplin), contradiction que le juge de première instance a retenue (...), tel qu'il appert au paragraphe [19] de son jugement;
44. La Cour d'appel a retenu que l'on ne pouvait reprocher à Perras de ne pas avoir pris des informations auprès du fabricant Kafko concernant la mention NON DIVING POOL, car selon la Cour d'appel, il lui était impossible de connaître le nom de ce fabricant, (ce qui n'a jamais été prouvé), puisque le nom de Kafko n'apparaissait pas sur le plan en sa possession au moment où il a signé le contrat d'achat et installation de la piscine;
45. Or, comme le règlement municipal de Repentigny était déjà en possession de « Stein », il lui était facile à la lecture de ce règlement de constater que pour obtenir un permis de construction de piscine, Perras devait fournir et déposer une copie de ce plan de la piscine;
46. Effectivement Perras avait produit copie de ce plan avec sa demande de permis auprès de la ville de Repentigny, dès 1990;
47. Stein n'a pas tenté de se procurer cette copie de ce plan, ou s'il l'a fait, n'a pas utilisé cette information;
48. Une simple demande de la part de Stein lui aurait permis d'obtenir copie intégrale de ce plan, puisque (...) la municipalité de Repentigny (...) en avait conservé et en conserve encore copie, et effectivement telle copie de ce plan a pu être facilement obtenue, laquelle (...) est produite comme pièce P-9 ;
49. Cette simple vérification aurait permis de découvrir et de prouver que :
 - A) Le plan P-9 produit au service des permis de Repentigny était une photocopie du plan de Perras, dont une photocopie incomplète, la pièce D-9, (ici P-8) avait été déposée en début de procès ;
 - B) En effet, les mêmes annotations manuscrites quant aux dimensions faites par Cyr sur D-9 apparaissaient sur P-9
 - C) Le plan (P-9) déposé à la municipalité par le défendeur Perras pour l'obtention du permis portait clairement le nom du fabricant Kafko ;
 - D) Si le nom de Kafko n'apparaissait plus sur le plan D-9 produit par le défendeur Perras, c'est que le coin supérieur gauche du document original avait été pliée en le photocopiant, ou que la mention du

nom de Kafko avait été masquée, le tout peut-être volontairement, de sorte que le nom de Kafko n'apparaissait plus sur la copie utilisée au procès:

- E) Les mots « NON DIVING POOL » n'étaient pas raturés sur le plan P-9 produit par Ferras en 1990 pour obtenir son permis:
- F) Or sur le plan D-9 (P-8) produit par le défendeur le matin du début du procès, il y avait rature des mots « NON DIVING POOL »
- G) Cette rature, dont Ferras niait être l'auteur, a permis à Ferras de se disculper de n'avoir pas respecté cet avertissement non équivoque du fabricant:
- H) La production d'une copie de P-9, qui était disponible pour Stein, aurait permis de contredire le témoignage de Ferras qui a soutenu notamment que c'est l'installateur Cyr qui était l'auteur de cette rature puisque telle rature n'existait pas :
- I) La production de P-9 aurait permis de prouver que le témoignage de Ferras quant à l'existence de cette rature était mensonger :
50. Il n'a pas été mis en preuve que Ferras aurait pu s'informer auprès de Kafko du pourquoi de cette mention « NON DIVING POOL », accolée à la mention « NSPI TYPE 1 »:
51. Cette simple vérification auprès de la municipalité aurait donc permis d'obtenir et de produire à la cour une copie de P-9 et de faire la preuve devant le juge Crépeau :
- A) que la rature des mots NON DIVING POOL était une manoeuvre pour faire croire que cette mention n'avait pas sa raison d'être et avait été éliminée, le tout afin de disculper Ferras de l'avoir ignorée :
- B) que la rature avait été faite par l'installateur Cyr, Ferras niant en être l'auteur;
- C) que cette rature n'était pas accidentelle;
52. « Stein » n'ont pas poursuivi le fabricant Kafko, bien que ses instructions apparaissant sur ce plan D-9 (ici P-8) étaient contradictoires, tel que le souligne l'honorable juge Crépeau au paragraphe [19] de son jugement :
53. « Stein » a été fautif en ne poursuivant pas l'installateur de piscine, M. Gilles Cyr, notamment pour les motifs ci-après exposés:
54. Après avoir noté que M. Cyr avait installé au cours des 20 dernières années plus de 1200 piscines selon les normes du NSPI, le juge Crépeau au paragraphe [16] de son jugement de première instance décrit son comportement comme suit :
- «La défense prétend que la piscine était construite selon les règles de l'art par un expert en la matière, soit un certain Gilles Cyr, qui a construit quelques 1200 piscines (...) Il suivait les plans fournis par un organisme américain à savoir le National Spa and Pool Institution »;*
- (caractères gras par nous)
55. (...) Preuve aurait du être faite :
- A) que cette « personne d'expérience » ne connaissait pas les études du NSPI portant sur la dangerosité de ces normes:

- B) que cette « personne d'expérience » aurait du connaître ces études et la remise en question des normes du NSPI.
- C) que si cette « personne d'expérience » les connaissait, elle a gravement induit la tribunal en erreur
- D) que cette « personne d'expérience » aurait du connaître le règlement type de la Régie de la sécurité dans les sports
- E) que cette « personne d'expérience » aurait du connaître ce règlement type;
- F) que si cette « personne d'expérience » le connaissait, elle a gravement induit la tribunal en erreur en ne le portant pas à l'attention du tribunal;
- G) que cette « personne d'expérience » n'avait pas la capacité ni le droit d'écarter les recommandations du fabricant Kafko (NON DIVING POOL), si tel fut le cas, non plus que d'inciter ses clients à ignorer cette mise en garde
- H) que cette personne, si elle optait pour suivre les normes du NSPI, n'avait pas le droit d'installer un tremplin selon les normes du NSPI, sans fournir à ses clients un pamphlet recommandé par le NSPI intitulé « steering-up technic », portant sur les dangers et la sécurité du plongeur;

56. (...)

57. « Stein » refusèrent de porter cette décision en appel;

58. Le demandeur a alors mandaté un nouveau procureur, Me Guy Frédéric Gervais, afin de porter sa cause en appel, et il a du déboursier pour le timbre judiciaire et les frais de confection du Mémoire une somme d'au moins 12 000\$:

59. Cet appel fut rejeté par la Cour d'appel, dont la décision motivée est produite sous la cote P-5;

60. Commentant la décision du juge Crépeau, le Juge Chamberland jca, au nom du banc, dira:

[55] À la lumière de la preuve dont il disposait, le juge de première instance a eu raison de conclure à un accident attribuable exclusivement à une distraction ou à une erreur technique de la part de l'appelant dans l'accomplissement de son plongeur;

(caractères gras et soulignements par nous)

61. Le présent demandeur avait tenté de porter à la considération de la Cour d'appel ces faits ci-haut relatés concernant la non-acceptabilité et la dangerosité des normes du NSPI, en présentant une "Requête afin de produire une preuve nouvelle", en l'occurrence les faits relatés dans la décision de Meneeley rendu dans l'État de Washington qui condamnait NSPI à payer 60% des dommages, soit 6 600 000\$ us;

62. Cette requête fut plaidée devant le banc saisi du mérite mais suite à la remarque du juge Rochon, jca à l'effet qu'après étude les trois juges ne l'accueilleraient pas, elle fut retirée, copie de cette requête est produite comme pièce P-10;

63. Le demandeur a demandé permission d'être entendu à la Cour Suprême du Canada, ce qui lui a été refusé, et il lui en a coûté une somme d'au moins 1200\$ en timbre judiciaire et confection de la Demande d'autorisation d'appel :
64. « Stein » a manqué à son devoir de diligence en plus d'être négligente dans l'exercice de son mandat;
65. Un avocat normalement prudent et raisonnable dans de semblables circonstances n'aurait pas agi comme la partie défenderesse;
66. Les fautes des présents défendeurs consistent notamment, mais non limitativement, en ce que :
- a) Stein n'a pas présenté une preuve prépondérante d'éléments essentiels, tels le manque de profondeur du bassin de la piscine et le manque d'éloignement de la "pente";
 - b) Stein a permis que soit faite une preuve défavorable, en l'occurrence celle de normes étrangères, celles du NSPI, sans faire la preuve que le NSPI lui-même avait, par ses propres études, établi la dangerosité de ces normes et alors que Stein en connaissait tous les éléments;
 - c) Stein a omis de produire cette jurisprudence (Meneely) que Stein connaissait, et qui reposait sur la dangerosité de ces normes, et leur maintient malgré cette connaissance, au point où NSPI fut condamné à payer 6 600 000 \$;
 - d) Stein a permis que soit faite la preuve d'une supposée suffisance des normes du NSPI par des 'experts' qui n'avaient aucune compétence en matière de plongeon ou en sécurité aquatique, sans les confondre aux études du NSPI de 1970 et à leurs conclusions;
 - e) Stein a omis de mettre en preuve que les deux experts de la défense, MM. Vos et Roy, dont les expertises reposaient sur les normes du NSPI, ou bien connaissaient ces études du NSPI et ne les ont pas dévoilées au tribunal, ou bien ignoraient ces études et n'étaient donc pas des « experts » renseignés sur les normes qu'ils recommandaient;
 - f) Stein a omis de soumettre au tribunal les études du NSPI, dont la preuve avait été faite dans la cause de Meneely, alors que ces études étaient disponibles;
 - g) En conséquence de ces manquements, la prépondérance accordée aux normes du NSPI par le juge de première instance fut telle qu'il écarta toutes normes canadiennes ou québécoises comparables ;
 - h) Stein n'a pas mis en preuve le règlement type de la Régie de la sécurité dans les sports ;
 - i) Stein a omis de présenter une preuve complète de faits qu'ils connaissent, qui étaient disponibles, que la Cour d'appel dans son arrêt qualifie de "troublants" et dont l'importance été retenue par la Cour d'appel au point où cette dernière demande que son jugement soit porté à la connaissance des autorités afin de prévenir la possibilité d'accidents semblables;

- j) Stein n'a pas fait diligence pour se procurer auprès de la Municipalité de Repentigny un document essentiel, soit la copie qui devait et y avait été déposée du plan de Kafko, plan dont Stein connaissait l'importance puisqu'ils ont demandé à Perras de le produire lors de l'examen après défense de ce dernier et qui était disponible sur simple demande à l'Hôtel de ville de Repentigny;
- k) Stein ne s'est pas informés auprès de la Ville de Repentigny des documents pertinents qui y avaient été déposés, privant le tribunal d'éléments essentiels qui auraient établi la négligence de Perras de s'informer auprès du fabricant;
- l) Stein n'a pas mis en preuve le plan tel que fourni par l'installateur à Perras et dont photocopie non altérée avait été déposée à la Municipalité de Repentigny et y était toujours disponible et sur lequel les mots « NON DIVING POOL » n'étaient pas raturés;
- m) Stein n'a pas poursuivi toutes les parties responsables;
- n) Stein n'a pas fait la preuve du Règlement type adopté par la Régie de la Sécurité dans les sports, incitant le juge Crépeau de conclure erronément à une absence totale de normes canadiennes ou québécoises;
- o) Cette carence de la preuve apportée par « Stein » a permis au juge Crépeau de conclure erronément, que les normes du NSPI constituaient l'unique norme qui sert de guide et que cette référence constitue un outil comparable fiable pour déterminer si une piscine est sécuritaire ou non, et ce même au Québec ;
- p) La preuve faite par « Stein » a été déficiente, les présents défendeurs n'ayant pas fait entendre des chefs de file en matière de sécurité aquatique;
67. Les nombreuses erreurs et omissions de « Stein » dans l'exécution de leur mandat et dans la conduite de cette poursuite constituent des fautes graves qui ont occasionné le rejet de la demande en dommages-intérêts que « Stein » avaient eux-mêmes établis à cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
68. Le demandeur est bien fondé en faits et en droit de demander que les présents défendeurs soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui payer à titre de dommages-intérêts la dite somme de cinq millions de dollars (5 000 000\$), incluant les dépenses faites pour porter cette affaire en Cour d'appel et en Cour Suprême, avec intérêts au taux légal à compter de l'institution de la présente demande, l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec, et les entiers dépens;
69. La présente action est bien fondée en faits et en droit

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente action ;

CONDAMNER les présents défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), incluant les dépenses faites pour porter cette affaire en Cour d'appel et en Cour Suprême avec intérêts au taux légal à compter de l'institution de la présente demande, l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec .

LE TOUT avec les entiers dépens;

Montréal, ce 12 avril 2005

(s) Guy Frédéric Gervais

**Me Guy Frédéric Gervais
Procureur du demandeur**

COPIE CONFORME

**Guy Frédéric Gervais,
procureur du demandeur**

CONDAMNER les présents défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), incluant les dépenses faites pour porter cette affaire en Cour d'appel et en Cour Suprême avec intérêts au taux légal à compter de l'institution de la présente demande, l'indemnité additionnelle prévue au Code Civil du Québec .

LE TOUT avec les entiers dépens;

Montréal, ce 12 avril 2005

Me Guy Frédéric Gervais
Procureur du demandeur

ERIC LAVOIE,

DEMANDEUR

c-

Me BARRY STEIN,
Me DONALD MICHELIN,
Me NEIL STEIN,
et
STEIN et STEIN,

DÉFENDEURS

AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES

Avis est par la présente donné aux défendeurs que les pièces invoqués par le demandeur au soutien de sa **REQUÊTE INTRODUCTICE D'INSTANCE AMENDÉE**, et dont la liste est ci-après donnée, sont disponibles sur demande.

LISTE DE PIÈCES

- P-1 : Convention d'honoraires entre Lavoie et Stein ;
- P-2 : Jugement du Juge Jean Crépault, en date du 2 juillet 2002 ;
- P-3 : Émission télévisée de « Sixty Minutes », animée par Dan Rather, sur VHS ;
- P-4 : Jugements dans l'affaire Meneely vs NSPI ;
- P-5 : Arrêt de la Cour d'appel dans le dossier Lavoie vs Perras;
- P-6 : Règlement type par la Régie sur la Sécurité dans les sports ;
- P-7 : Règlement sur la sécurité dans les bains publics ;
- P-8 : Plan de la piscine Perras produit par le défendeur Perras sous la cote D-9 ;
- P-9 : Plan de la piscine Perras déposé à la Ville de Repentigny avec la demande de permis municipal ;
- P-10 : Requête de Lavoie pour permission de produire en Cour d'appel une preuve additionnelle

Montréal, ce 15 avril 2005

Me Guy Frédéric Gervais
procureur du demandeur